



ASSEMBLEE
1ère session
Point 15 de l'ordre du jour

SOUSSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

Note de l'Administrateur du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

1 La perception des contributions au Fonds de 1992 se fondera sur les rapports sur la réception d'hydrocarbures soumis par les contribuables se trouvant dans les Etats Membres du Fonds de 1992. Les dispositions relatives à la soumission des rapports sur les hydrocarbures figurent à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui est libellé comme suit:

Article 15

1. Chaque Etat contractant s'assure que toute personne qui reçoit, sur son territoire, des hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités telles qu'elle est tenue de contribuer au Fonds, figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur conformément aux dispositions suivantes.
2. Aux fins prévues au paragraphe 1, tout Etat contractant communique par écrit à l'Administrateur, à une date qui sera fixée dans le règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne cet Etat, de contribuer au Fonds conformément à l'article 10, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente.
3. La liste fait foi jusqu'à preuve contraire pour établir quelles sont, à un moment donné, les personnes tenues, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de contribuer au Fonds et pour déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'hydrocarbures sur la base desquelles est fixé le montant de la contribution de chacune de ces personnes.
4. Lorsqu'un Etat contractant ne remplit pas l'obligation qu'il a de soumettre à l'Administrateur les renseignements visés au paragraphe 2 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds, cet Etat contractant est tenu d'indemniser le Fonds pour la perte subie. Après avis de l'Administrateur, l'Assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet Etat contractant.

2 L'expérience acquise au Fonds de 1971 a révélé qu'un certain nombre d'Etats ne soumettaient pas à temps leurs rapports sur les hydrocarbures. Pour établir le tonnage à utiliser pour le calcul de la quote-part par tonne, le Secrétariat doit donc procéder à une estimation de la quantité des hydrocarbures reçus dans les Etats qui n'ont pas envoyé de rapports. A cette fin, il se fonde sur les rapports des années précédentes s'il en a.

3 Compte tenu de cette expérience, on peut s'attendre à ce que le Fonds de 1992 soit amené à procéder à de telles estimations pour déterminer si la quote-part d'un Etat donné dépasse 27,5% du montant mis en recouvrement, soit le seuil à partir duquel il est décidé d'appliquer ou non la procédure du plafonnement. Si les quantités indiquées dans les rapports soumis après le calcul des factures devaient s'avérer nettement supérieures aux prévisions, il pourrait arriver que les hydrocarbures reçus dans l'Etat bénéficiant du plafonnement ne représentent plus 27,5% de la quantité totale d'hydrocarbures effectivement notifiée. A ce stade, un nouveau calcul des quotes-parts pourrait toutefois entraîner des difficultés considérables, à la fois pour les contribuables et pour le Secrétariat du FIPOL. Il est donc proposé de ne pas opérer d'ajustement dans ce cas.

4 Il sera indispensable pour le bon fonctionnement du Fonds de 1992 que les Etats Membres remplissent les obligations qui leur incombent aux termes de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Règlement intérieur (règle 4 proposée dans le document 92FUND/A.1/23) de soumettre leurs rapports à la date et sous la forme prescrites. L'Assemblée du Fonds de 1992 voudra donc peut-être envisager l'adoption d'une résolution à cet égard (voir la Résolution N°7 du Fonds de 1971). Un projet de résolution est présenté ci-joint en annexe pour examen.

5 En octobre 1995, lors de son examen des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée du Fonds de 1971 a reconnu qu'il serait essentiel pour le bon fonctionnement du Fonds de 1992 que les Etats Membres remplissent les obligations qu'ils auraient, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Règlement intérieur proposé, de soumettre leurs rapports sur la réception d'hydrocarbures à la date et sous la forme prescrites. C'est pourquoi l'Assemblée du Fonds de 1971 a appuyé la proposition de l'Administrateur du Fonds de 1971 de soumettre à l'Assemblée du Fonds de 1992 un projet de résolution, tel qu'il apparaît à l'annexe du présent document.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

6 L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;
- b) examiner la proposition exposée au paragraphe 3 ci-dessus, selon laquelle il ne faudrait pas opérer un nouveau calcul des quotes-parts au cas où la situation décrite à cet effet se présenterait; et
- c) envisager l'adoption d'une résolution sur la soumission des rapports sur les hydrocarbures.

ANNEXE***PROJET*****Résolution N°[1] - Soumission des rapports sur les hydrocarbures**

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

CONSCIENTE des obligations auxquelles sont tenus les Etats Membres de soumettre des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

RECONNAISSANT que ces rapports revêtiront une importance cruciale pour la bonne marche du Fonds de 1992, étant donné qu'ils servent de base au calcul des contributions,

NOTANT que ces rapports seront également indispensables pour déterminer la date à laquelle les dispositions de l'article 36 ter de la Convention de 1992 portant création du Fonds concernant l'écrêtement des contributions cesseront de s'appliquer,

RAPPELANT qu'au Fonds de 1971 il a été constaté que ces rapports ne parvenaient pas toujours au Secrétariat à la date ou sous la forme prescrite et que certains rapports étaient incomplets,

PRIE INSTAMMENT les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans leur territoire soient soumis à temps sur les formulaires prescrits et qu'ils contiennent les indications stipulées dans la Convention de 1992 portant création du Fonds et dans le Règlement intérieur,

ET DEMANDE aux Etats Membres où personne n'est tenu de contribuer au FIPOL de soumettre des rapports certifiant que tel est le cas en ce qui concerne l'Etat considéré, comme cela est prescrit dans le Règlement intérieur.
